



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 3/2005

- Vu : la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20
- Vu : les articles L 861-4, articles L 861-7 du code de la sécurité sociale
- Vu : le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales
- Vu : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu : le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions
- Vu : l'arrêté n° 040012 du 07 janvier 2004 donnant délégations de signatures à Monsieur Schapira

A R R E T E

Article 1 : Sont reconduits, à compter du 1^{er} janvier 2005 pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Hérault :

- Mutuelle des Cheminots du Languedoc-Roussillon – 117 rue Pomier Layrargues – 34070 Montpellier
- GROUPAMA Sud assurances – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2 – 34261 Montpellier cedex 2

- Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.
- Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.
- Article 4 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 12 JAN 2005

Le préfet,
et par délégation,
Le Directeur régional,